

Châlons-en-Champagne, le 5 mars 2020

Société Cyclife France
Direction Qualité Sûreté Sécurité Environnement
B.P. 54181
30204 Bagnols sur Cèze cedex France

Objet : Inspection de la radioprotection et de la sûreté nucléaire n° INSNP-CHA-2020-0229 du 21 janvier 2020
Installation de Saint-Dizier (BAMAS)
Base de maintenance d'équipements de l'industrie nucléaire

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2020 dans votre établissement de Saint-Dizier (BAMAS).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou, selon le cas, de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans vos installations de Saint-Dizier.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre des activités de maintenance réalisées sur des équipements de l'industrie nucléaire.

Ils ont effectué une visite des locaux et notamment de la zone réservée aux chantiers des entreprises de maintenance. Ils ont également rencontré le responsable du site, les intervenants Qualité Sécurité Environnement, les personnes en charge de la radioprotection ainsi que certains intervenants présents sur les chantiers en cours.

Il ressort de l'inspection que l'état des installations et les compétences des agents présents en matière de radioprotection apparaissent satisfaisants. Néanmoins et au-delà des éléments complémentaires attendus, il apparaît nécessaire de mieux identifier le périmètre de vos responsabilités en tant qu'entreprise utilisatrice et celles des intervenants accueillis qui ont le statut d'entreprises extérieures, au sens des dispositions prévues par le code du travail.

Une attention particulière devra être portée notamment aux dispositions prises pour la prise en charge des agents contaminés ainsi qu'à l'exhaustivité de l'analyse des risques et des mesures de protection associées.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

COORDINATION DES MESURES DE PREVENTION

Au titre de code du travail, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Article R4451-35 : *« I.-Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*
- *Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*
- *Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »*

Pour le chantier de maintenance d'une riblonneuse, une note d'information préalable à l'ouverture des travaux a été établie le 19 septembre 2019. Cette note identifie succinctement les travaux devant être réalisés et, par cochage de critères, les mesures de prévention à prendre en lien avec l'analyse des risques. Pour ce qui concerne les risques liés aux rayonnements ionisants, ce document :

- Identifie des moyens de prévention spécifiques sans que ne soient distinguées les responsabilités de leur mise en place effective entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure ;
- Indique qu'un balisage doit être fourni par l'entreprise utilisatrice sans qu'on puisse en conclure que la balise de surveillance de la contamination volumique est visée et en connaître les conditions de mise en œuvre.

Par ailleurs, lors de l'un des incidents récents, l'ouverture non prévue d'un matériel en maintenance a conduit à l'exposition de travailleurs. Cette initiative a été prise sans coordination des mesures de prévention.

Demande A1 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour expliciter formellement la répartition des obligations, entre celles relevant de votre champ de responsabilités en tant qu'entreprise utilisatrice et celles relevant des entreprises extérieures, et d'en assurer la coordination.

Vous me ferez part des actions entreprises et des réflexions menées à cette fin.

ORGANISATION DE LA RADIOPROTECTION

Au titre l'article R4451-114 du code du travail, « *Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.* »

En application de l'article R1333-18 du code de la santé publique,

« *I.-Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.*

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

...

III.-Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Il a été indiqué qu'un service de radioprotection serait créé en 2020/2021.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une entité dotée des moyens adaptés pour garantir la réalisation des missions des conseillers en radioprotection prévues aux articles R 4451-122 à R 4451-124 du code du travail et à l'article R 1333-19 du code de la santé publique.

Vous me ferez part des actions prises ou envisagées à cette fin en justifiant les éventuels délais de leur mise en place effective.

UTILISATION DES TENUES VENTILEES

L'article R4451-56 du code du Travail prévoit que « *lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.* »

Le travail dans le local de décontamination nécessite le port de tenue ventilée connectée au réseau d'air respirable et sécurisé à l'aide d'une borne UFS (Unité de Filtration Secourue). Il a été constaté que cette borne était placée dans le sas du local de décontamination et que les flexibles d'alimentation en air étaient pincés par la porte d'accès au local de décontamination. Cette situation est susceptible de nuire à l'intégrité des flexibles d'alimentation en air des tenues ventilées. Il a été indiqué lors de l'inspection que cette anomalie avait été identifiée et que la pose d'une chatière était prévue.

Demande A3 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'utilisation de ces équipements.

Par ailleurs, l'analyse des risques transmise en amont de l'inspection n'évoque pas le risque de perte de l'alimentation en air des tenues ventilées en cours d'utilisation. Le retour d'expérience des exploitants nucléaires montre pourtant que cette situation a donné lieu à des accidents dont un mortel (CNPE de Flamanville en 1999).

Demande A4 : Je vous demande de compléter votre analyse des risques liés à l'utilisation de la tenue ventilée comme équipement de protection individuelle et d'adapter, au besoin, les mesures de protection qui en découleraient.

PRISE EN CHARGE DES AGENTS CONTAMINES

Selon les dispositions de l'article R4451-19 du code du travail :

« Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à : [...]

5° Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;

... »

Par ailleurs, l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées prévoit que *« le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet. Des dispositifs de décontamination adaptés doivent être mis en place. »*

Le retour d'expérience récent des cas de contamination sur la BAMAS a montré des difficultés dans la prise en charge des agents contaminés aux portiques de contrôle de sortie de zone contrôlée dits « C2 ». Les comptes-rendus d'analyse de ces événements rédigés par vos soins montrent des lacunes dans les ressources à mettre en œuvre pour la prise en charge d'un agent contaminé. Ainsi, il a été noté que :

- La consigne actuellement en place demande à l'intervenant de prévenir et d'attendre le service radioprotection (SPR) pour une prise en charge par celui-ci. Cependant, l'absence de gardien de sas et d'identification de l'identité de l'agent par le portique C2 est de nature à conduire à des dérives de la part des nombreux intervenants ;
- Le local des portiques C2 ne contient pas le matériel nécessaire pour la prise en charge d'un agent contaminé (surbottes, tenue papier, lingettes...) ;
- Aucune disposition n'est actuellement prévue en cas de suspicion de contamination interne d'un intervenant afin d'effectuer, dans les meilleurs délais, un examen adéquat. Cependant, compte-tenu de l'activité de la BAMAS, de telles situations sont à envisager et doivent donc donner lieu à une organisation adaptée.

Demande A5 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'améliorer, dans les meilleurs délais, les dispositions existantes pour la prise en charge des agents contaminés.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

DECLARATION D'UN EVENEMENT SIGNIFICATIF DE RADIOPROTECTION

L'article L. 1333-9 du code de la santé publique dispose que : «...

III.-Les activités nucléaires définies dans la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 du code de l'environnement ou relevant en elles-mêmes de l'application de l'article L. 162-1 du code minier ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 1333-8.

Ces activités nucléaires sont toutefois soumises, sauf disposition contraire, à la réglementation générale applicable aux activités nucléaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.»

En application de l'article L1333-13 du code de la santé publique, il ressort que :

« I.-Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.

Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

... »

Conformément aux dispositions de l'article R1333-21 du code de la santé publique :

I.-Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;
2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.
Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.
II.-Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente. »

Au titre de l'article R4451-74 du code du travail, il ressort que :

« Pour l'application de la présente sous-section, constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8. »

Le guide n°11 de l'ASN précise les dispositions applicables par les responsables d'une activité nucléaire en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs lorsque ceux-ci intéressent la radioprotection. Néanmoins, cette déclaration ne se substitue pas aux autres obligations pouvant découler de l'application du code du travail, du code de la santé publique, du code de l'environnement, ou de toute autre réglementation.

Une déclaration par l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement d'un incident ou d'un accident, établie en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, peut cependant répondre aux obligations susmentionnées dès lors que celle-ci respecte les dispositions du guide n°11.

Dans ce contexte, par courriels des 10 et 11 décembre 2019, il vous a été demandé de préciser votre positionnement selon les critères de déclaration définis par le guide n° 11.

Un tel positionnement reste à fournir. Il devra être argumenté et concerner les 2 événements de contamination survenus les 29 novembre 2019 et 3 janvier 2020.

Les éléments déjà transmis via les comptes-rendus dits CRC ainsi que les précisions apportées au titre des demandes de la présente lettre pourront être exploités à cette fin. En tout état de cause, le descriptif chronologique associé à un arbre des causes n'est pas de nature à identifier d'éventuelles causes profondes de ces 2 événements afin d'en tirer les enseignements les plus adaptés et potentiellement génériques.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre une analyse des événements de contamination du 29 novembre 2019 et du 3 janvier 2020 au regard des critères de déclaration du guide n°11 de l'ASN relatif aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Sur la base de cette analyse, vous me transmettez, au besoin, une déclaration qui devra être accompagnée, dans les 2 mois, des comptes-rendus bâtis selon les principes du guide n°11 précité.

Conformément aux dispositions des articles R.4451-123 du code du travail et R 1333-19 du code de la santé publique, vous veillerez à associer à cette démarche votre conseiller en radioprotection.

IMPLICATION DES CONSEILLERS EN RADIOPROTECTION

Au regard de l'article R 4451-123 du code du travail, une implication d'un conseiller en radioprotection est attendue sur notamment:

- l'aménagement des lieux et travail et des dispositifs de sécurité ;
- le programme des vérifications des lieux de travail et de leur instrumentation appropriée ;
- les conditions d'accès aux zones réglementées ;
- la préparation et l'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- la mise en œuvre des mesures et des moyens de prévention ainsi que de la délimitation des zones réglementées ;
- la mise en œuvre des conditions d'emploi des travailleurs et des mesures de protection individuelle ;
- la mise en œuvre de la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- la coordination des mesures de prévention ;
- l'enquête lors d'événements significatifs
- les mesurages des niveaux d'exposition interne ou externe ;
- les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention.

Une implication est également requise au titre de R 1333-19 du code de la santé publique, sur en particulier :

- *les vérifications périodiques de l'efficacité des contrôles internes ;*
- *la vérification périodique du bon fonctionnement des instruments de mesure ;*
- *l'optimisation de la radioprotection ;*
- *la définition des modalités de gestion des déchets ;*
- *les enquêtes relatives à des événements significatifs ;*
- *l'intervention d'urgence.*

Compte tenu de la diversité, de la complexité et de la variabilité des activités exercées y compris de la part des multiples intervenants externes, les missions susvisées impliquent qu'une présence locale d'un conseiller en radioprotection soit favorisée. En tout état de cause, la démonstration inverse n'a pas été faite.

Sur le site, des techniciens en radioprotection participent à ces missions. Ils n'ont cependant pas la responsabilité et l'autorité dévolues à un conseiller en radioprotection.

Demande B2 : En lien avec la demande A2 ci-dessus, je vous demande de me transmettre les éléments justifiant l'absence d'une présence de proximité d'un conseiller en radioprotection. La durée de cette absence devra également être justifiée. Vous préciserez les mesures prises pour compenser cette absence tout en démontrant qu'elles apportent un niveau d'efficacité équivalent.

COORDINATION DES MESURES DE PREVENTION

En lien avec les prescriptions et le contexte évoqués à la demande A1 ci-dessus, il ressort les remarques ci-après.

D'une manière générale, le document présenté au titre de la coordination des mesures de prévention est constitué d'une note d'information préalable à l'ouverture des travaux. Cette note fait référence à l'article R 4451-10 du code du travail, qui est destiné à faire connaître à l'entreprise utilisatrice, avant la visite préalable :

- 1° La date d'arrivée des intervenants extérieurs et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.

Une telle note d'information a vocation à être signée par les seules entreprises extérieures. Elle ne constitue donc pas le plan de prévention prévu à l'article R 4512-6 du code du travail. Selon les indications recueillies lors de l'inspection, des plans de prévention seraient bâtis en tenant compte d'une typologie de matériels ayant des caractéristiques semblables.

Par ailleurs, selon les indications recueillies, les interventions des entreprises assurant la maintenance des matériels sont décrites dans des gammes précisant la nature des opérations devant être réalisées. Ces gammes sont du ressort du donneur d'ordre. Cependant, les informations connues localement sont celles décrites dans les notes d'information préalable. Par conséquent, les informations mises à votre disposition en tant qu'entreprise utilisatrice n'apparaissent pas garantir la pertinence des mesures établies par les plans de prévention.

Demande B3 : Je vous demande de me faire connaître le processus d'établissement des plans de prévention et de justifier qu'il permet d'établir les mesures les plus adaptées à l'organisation, la conduite et la surveillance des chantiers réalisés dans vos installations.

En outre, il ressort de la note d'information préalable à l'ouverture des travaux, établie le 19 septembre 2019 pour le chantier relatif à la maintenance de la riblonneuse, que :

- elle exclut le respect des procédures dites Sécurité Radiologique et Environnement (SRE) en l'absence du cochage de ce critère ;
- elle fait référence à une analyse radiologique, selon les recommandations SRE, qui ne lui est pas jointe et qui n'a donc pas été consultée.

Demande B4 : Je vous demande de me faire part des raisons pour lesquelles l'entreprise a choisi de ne pas suivre les procédures SRE.

Demande B5 : Je vous demande de me communiquer l'analyse radiologique conduite selon les recommandations SRE complétée, au besoin, des éléments justifiant les choix retenus.

AFFICHAGE DES LOCAUX

Au cours de la visite, ont été évoqués les affichages informant les travailleurs de l'existence d'un risque radiologique ou des dispositions à prendre pour s'en prémunir. Les inspecteurs ont notamment constaté que :

- les mesures à respecter pour garantir les dépressions entre les locaux ne sont pas explicitées (fermeture des portes) ;
- les dépressions à respecter entre les locaux ne sont pas indiquées à proximité des indicateurs ;
- deux affichages de chantiers (FIC) ne donnaient pas des informations cohérentes concernant l'existence d'un risque radiologique ;
- les affichages mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 15 mai 2006 [1] ne sont pas rappelés à l'entrée des locaux présents dans la zone chantier ;
- les procédures demandées à l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 [1] n'étaient pas présentes à certains points de contrôle de la contamination.

Demande B6 : Je vous demande de m'informer des dispositions prises pour maintenir en place et améliorer la pertinence des informations communiquées aux travailleurs.

REGIME ADMINISTRATIF AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Au titre de l'article R1333-7 du code de santé publique, « *les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités nucléaires définies à l'article L. 1333-1 relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 1333-8 ou L. 1333-9, sous réserve de dispositions contraires spécifiques de l'un de ces régimes.*

Les activités exemptées dans les régimes mentionnés aux articles L. 1333-8 ou L. 1333-9 ne sont pas soumises aux dispositions de la présente sous-section. »

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune activité ne relevait des régimes définis par le code de la santé publique étant considéré que les sources utilisées sont celles dédiées à la calibration et que les seuils d'exemption ne sont pas dépassés.

Demande B7 : Je vous demande de me communiquer un inventaire des sources radioactives ne relevant pas d'une rubrique de classement au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 1716 en particulier) précisant pour chaque radionucléide l'activité maximale prise en charge, le seuil d'exemption correspondant et la règle de cumul retenue au titre de l'article R 1333-106 du code de la santé publique.

ANALYSE DES RISQUES

Au regard des dispositions de l'article R4451-14 du code du travail concernant l'évaluation des risques, l'employeur doit prendre en considération :

« ...

1° *L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*

2° *La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*

3° *Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;*

... »

Conformément aux dispositions de l'article R4451-52 du code du travail,

« *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*

... »

A cette fin, les spécificités radiologiques des matériels pris en charge ont été prises en compte au travers d'un spectre donnant une répartition moyenne de la présence de radionucléides. Le spectre retenu dans l'étude radiologique des postes de travail approuvée le 13 juillet 2018 diffère des spectres utilisés pour la quantification du facteur Q.

Demande B8 : Je vous demande de justifier les hypothèses radiologiques prises en compte pour la gestion des activités prises en charge.

C. OBSERVATIONS

C.1 Au titre des dispositions de l'article R 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne un conseiller en radioprotection salarié de l'établissement ou à défaut de l'entreprise (et sinon un organisme compétent en radioprotection). En lien avec les demandes A2 et B2, cette formulation doit vous inviter à privilégier une organisation assurant une présence locale d'un conseiller en radioprotection pour ce qui concerne la protection des travailleurs.

C.2. Pour la formation initiale des travailleurs, un compagnonnage est réalisé. Sa formalisation mérite d'être mise en place afin d'en assurer la traçabilité.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos éléments de réponse et des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division adjoint

Signé par

Mathieu RIQUART